



**Hervé NOVELLI,**  
Secrétaire d'Etat chargé du Commerce,  
de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises,  
du Tourisme et des Services

**Lancement du guichet unique  
de la création d'entreprise**

Mercredi 27 mai 2009, Bercy

En présence de

**Eric HAYAT**  
Président de la mission de préfiguration  
du guichet unique de la création d'entreprise

*Dossier de presse*

<http://www.minefe.gouv.fr>



HERVE NOVELLI  
SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,  
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU TOURISME ET DES SERVICES

*Communiqué de presse*

*Communiqué de presse*

<http://www.minefe.gouv.fr>

Paris, le 27 mai 2009

## **Hervé NOVELLI et les Présidents des réseaux de CFE ont signé aujourd'hui une convention de lancement du guichet unique de la création d'entreprises**

**Hervé NOVELLI, secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services a signé aujourd'hui la convention de lancement du guichet unique de la création d'entreprises avec les responsables des centres de formalités des entreprises. Le Guichet unique permettra à tous les entrepreneurs de créer leur entreprise en ligne. Grâce au guichet unique, les entrepreneurs pourront, dès janvier 2010, accomplir en ligne les procédures et formalités nécessaires à l'exercice de leur activité.**

Pour simplifier la création d'entreprises et la rendre plus accessible, le Premier ministre a demandé le 9 décembre 2008 lors de la clôture des Etats généraux des chambres de commerce et d'industrie, la mise en place d'un portail internet unique de création d'entreprise dont la gestion sera assurée de façon partenariale.

Afin de répondre à la demande de François FILLON, Hervé NOVELLI, a confié le 26 février dernier une mission de préfiguration à Eric HAYAT, Président du Groupement d'Intérêt Public «Modernisation des données sociales» et fondateur de Steria, société de services informatiques leader en Europe.

La mission de préfiguration, opérationnelle début mars, a rassemblé les réseaux professionnels de centres de formalités des entreprises (CFE) afin de dégager l'architecture d'un projet informatique complétant les applicatifs existants pour réaliser un outil commun au service des créateurs d'entreprises.

La convention de lancement du guichet unique a été signée par les Présidents Jean-François BERNARDIN de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI), Alain GRISET de l'Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM), Luc GUYAU de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), Michel JALENQUES du Conseil National des Greffes des tribunaux de commerce (CNG), Pierre BURBAN de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), ainsi que Philippe MATHOT et Benoît BATTISTELLI Directeurs généraux de l'Agence pour la création d'entreprises (APCE) et de l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI)

Le projet vise à mettre en place un guichet unique électronique permettant aux créateurs d'entreprises :

- d'accéder à une information adaptée, actualisée et pertinente pour ce qui concerne la création et l'exercice d'activités professionnelles,
- d'identifier les pièces à produire pour chaque formalité et demande d'autorisation,
- d'effectuer en ligne le dépôt de dossier de formalités et de demande d'autorisations, dans toutes ses composantes,
- de suivre leurs dossiers avec un engagement de délai et de résultat des opérateurs.



Ce nouveau portail internet unique est destiné à l'ensemble des créateurs dans les activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles et de services. Après l'expérience de l'auto-entrepreneur, c'est la première fois en France qu'un portail donnera la possibilité aux porteurs de projet de réaliser toutes les démarches de création et d'exercice d'une activité à partir d'un site internet unique.

Les réseaux de CFE ont signé le 27 mai avec l'Etat représenté par Hervé NOVELLI la convention de mise en place du Guichet unique de création d'entreprises. Les partenaires de l'Etat signataires de la convention ont constitué, dans ce but, une association de préfiguration responsable de la création du portail internet d'ici la fin de l'année. Cette association a aussi pour objet de préfigurer la structure de partenariat pérenne de type groupement d'intérêt qui sera capable de faire vivre le portail à compter du 1er janvier 2010.

Le portail ou guichet dématérialisé sera le pendant des guichets physiques uniques qui seront mis en œuvre par les CFE à partir du 1er janvier 2010. L'Etat et ses partenaires continuent ainsi à simplifier les formalités de création d'entreprises, à réduire les délais de traitement et à mettre progressivement toutes les démarches administratives en ligne.

**Contact Presse :**

Cabinet d'Hervé NOVELLI : Aurore LONGUET : 01 53 18 46 35

## Lancement du guichet unique de la création d'entreprise

En application de la loi du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, et dans la perspective de la transposition de la directive services, le Premier ministre, M. François FILLON, a annoncé le 9 décembre 2008 un certain nombre de mesures en faveur des entreprises. Il a notamment indiqué que serait créé un portail internet unique de création d'entreprise investi de la "la double mission d'information et de guichet d'accomplissement des formalités", tout en précisant que la gestion de ce portail sera assurée, de façon partenariale, par les différents réseaux de centres de formalités des entreprises.

Le 26 février 2009, M. Hervé NOVELLI, secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des services, a réuni les opérateurs concernés pour décider avec eux des modalités de mise en place du portail internet unique de création d'entreprises.

Cette démarche s'inscrit dans la perspective de la transposition de la directive européenne relative aux services<sup>1</sup>, qui doit être achevée en décembre 2009. La directive impose, en particulier, aux Etats de mettre en place, dans le domaine des services<sup>2</sup> des guichets uniques d'accomplissement des formalités de création d'entreprises de services, accessibles par voie électronique.

Le projet s'inscrit également dans la politique de simplification administrative menée par le Gouvernement au titre de la révision générale des politiques publiques.

Le portail internet unique doit être opérationnel au 28 décembre 2009. Il doit permettre aux entrepreneurs d'accomplir par l'intermédiaire d'un guichet unique, accessible via internet les procédures et formalités nécessaires à la création et à l'exercice de leur activité, et de disposer de toutes les informations concernant ces formalités.

Ce portail constituera une première en France.

### Objectifs du Guichet

Pour déterminer les objectifs du portail internet guichet unique, il faut rappeler les objectifs des CFE, guichets uniques physiques tels qu'ils existeront au 1er janvier 2010 et mettre en perspective le guichet internet et les guichets physiques.

Les pouvoirs publics ont choisi d'utiliser les CFE actuels comme guichets uniques, en conséquence, l'article 8-V de la loi du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie a désigné les Centres de formalités des entreprises (CFE) pour remplir le rôle de guichets uniques.

Les CFE, guichets physiques, sont les points d'entrée uniques de l'ensemble des formalités de création d'entreprises et sont chargés aujourd'hui de recevoir le dossier de création, sous la forme d'une liasse unique et d'en transmettre les éléments aux différentes administrations et organismes utiles (INSEE, URSSAF, greffes des tribunaux de commerce, services fiscaux, INPI...).

---

<sup>1</sup> Directive 2006/123/CE du parlement Européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

<sup>2</sup> La définition des services concernés est précisée à l'article 2 de la directive.

Ils seront au 1er janvier 2010 chargés de transmettre les demandes relatives aux autorisations administratives nécessaires à la création et à l'exercice d'une activité de services. Les missions de guichet unique entraînent pour les CFE un accroissement des formalités prises en charge.

C'est dans la perspective de cette augmentation de transfert de documents, et dans un souci de simplification générale, afin de faciliter la création d'entreprises par les porteurs de projets, que le portail internet guichet unique est créé.

Son objet est plus étendu que la notion d'activités de services, il comprend l'ensemble des activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles et de services qui sont le champ actuel des CFE.

Les demandes d'autorisations administratives qui devront être envoyées par les Guichets uniques physiques aux organismes concernés (préfectures, mairies, etc) pour exercer une activité vont le plus rapidement possibles être intégrées dans le champ du portail internet, par la mise en œuvre d'un processus de transfert partiellement ou entièrement dématérialisé, ce en relation avec les services administratifs compétents.

Après cette première étape de démarrage du portail centré sur la création d'entreprises, et après en avoir observé et analysé les résultats, une seconde étape sera prévue pour porter la capacité de traitement du portail à la prise en compte des modifications inhérentes à la vie d'une entreprise jusqu'à sa radiation.

Par ailleurs au cours des années suivantes, une augmentation constante des procédures reliées et traitées par voie électronique sera réalisée selon un calendrier établi en relation avec les services administratifs compétents et selon l'avancement de leurs propres travaux.

L'objectif final du projet est d'aboutir à couvrir le même champ de compétence que les guichets physiques, par étapes successives.

Le portail doit être un outil aussi bien au service des porteurs de projets et des chefs d'entreprises que des agents des CFE qui doivent pouvoir se consacrer pleinement à leur activité d'accompagnement et de conseil indispensable à l'entreprise.

Première étape : 28 décembre 2009

Mise en place du traitement par voie dématérialisée des formalités de création

Mise en place du traitement des procédures d'autorisation administratives concernant vingt secteurs de services

Deuxième étape : années 2010 et 2011

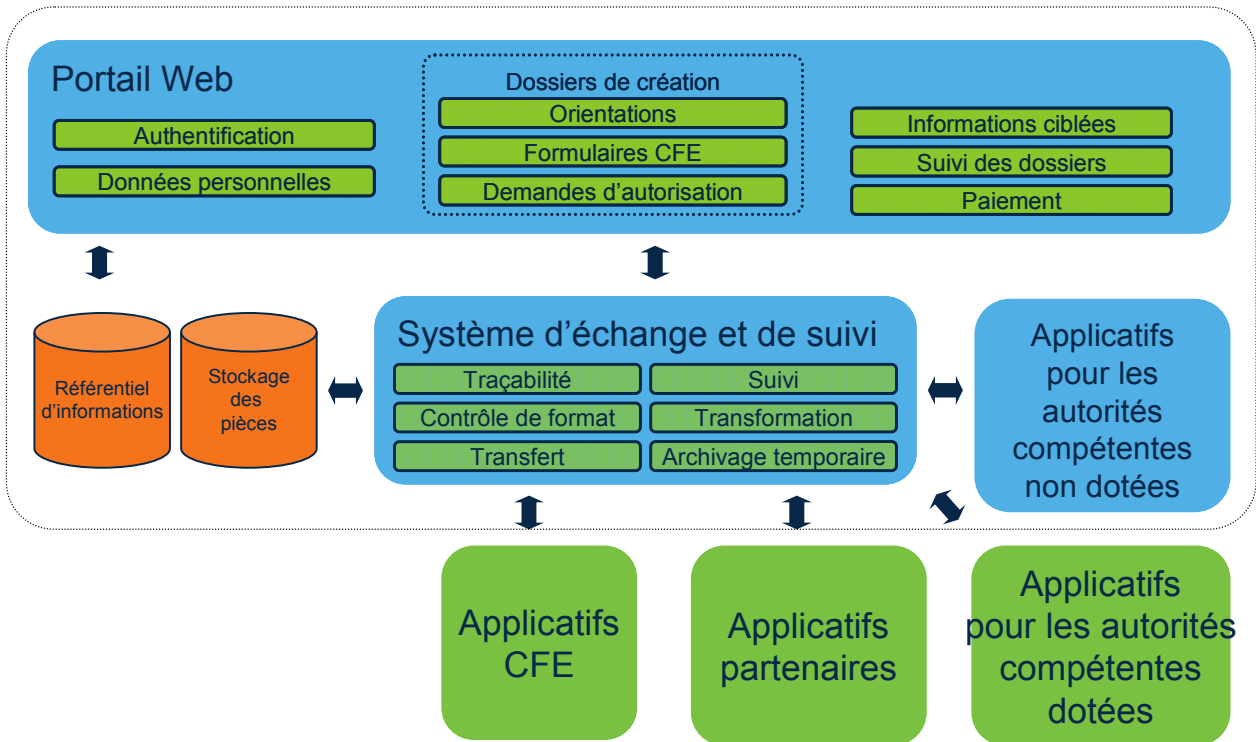
Intégration du traitement dématérialisé de l'ensemble des procédures administratives

Au sens large, le projet vise à mettre en place un guichet unique électronique permettant aux entreprises :

- d'accéder à une information adaptée, actualisée et pertinente pour ce qui concerne la création et l'exercice d'activités professionnelles,
- d'identifier les pièces à produire pour chaque formalité et demande d'autorisation,
- d'effectuer en ligne le dépôt de dossier de formalités et de demande d'autorisations, dans toutes ses composantes
- de suivre leurs dossiers avec un engagement de délai et de résultat des opérateurs.

## L'outil informatique

### Architecture fonctionnelle cible



## Les centres de formalités des entreprises (CFE)

Les Centres de Formalités des Entreprises (CFE) ont été créés pour regrouper en un seul point toutes les démarches et procédures à mettre en œuvre dans le cadre de la création d'entreprise, de la modification des informations liées à la vie de l'entreprise et de leur radiation.

- CFE gérés par les CCI, compétents pour les commerçants et les sociétés commerciales (SARL, EURL, SA, SAS, SNC, société en commandite) n'exerçant pas une activité artisanale ou agricole, artisans employant plus de 10 salariés, autres personnes morales dont l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés est prévue par la loi ;
- CFE gérés par les CMA compétents pour les artisans (entrepreneur individuel) et les sociétés commerciales (SARL, EURL, SA, SAS, SNC, société en commandite) exerçant une activité artisanale ;
- CFE gérés par les Chambres d'Agriculture compétents pour les exploitants agricoles, entrepreneur individuel ou société;
- CFE gérés par les Greffes pour les GIE et GEIE, les agents commerciaux, les Établissement public industriel et commercial (EPIC), les sociétés d'exercice libéral (SELARL, SELAFA, SELCA) l'exclusion de celles exerçant une activité artisanale ou agricole ;
- CFE gérés par la batellerie pour les professions fluviales, entrepreneur individuel ou société, immatriculées au registre des entreprises de la batellerie artisanale ;
- CFE gérés par les Urssaf pour les membres d'une profession libérale (appartenant à un ordre, réglementée ou assimilée) exercée à titre individuel et les employeurs dont l'entreprise ne relève pas des CFE précédents : syndicats, fondations, etc.
- CFE gérés par les impôts pour les autres types d'intervenants économiques (particuliers, artistes, auteurs, loueur en meublé non professionnel...).

## Extrait de la directive services

### Articles concernant directement le projet

#### Article 6 - Guichets uniques

Les États membres veillent à ce que les prestataires puissent accomplir par l'intermédiaire de guichets uniques l'ensemble des procédures et formalités nécessaires à l'accès et à l'exercice de ses activités de services, en particulier, les déclarations, notifications ou demandes nécessaires aux fins d'autorisation auprès des autorités compétentes, y compris les demandes d'inscription dans les registres, rôles, bases de données ou à un ordre ou à une association professionnels.

#### Article 7 - Droit à l'information

1. Les États membres veillent à ce que soient facilement accessibles aux prestataires et destinataires au moyen des guichets uniques les informations suivantes :

- procédures et formalités à suivre pour accéder aux activités de services et les exercer;
- coordonnées des autorités compétentes permettant d'entrer en contact directement avec elles
- moyens et conditions d'accès aux registres et bases de données publics relatifs aux prestataires et aux services ;
- voies de recours normalement disponibles en cas de litige entre les autorités compétentes et le prestataire ou le destinataire, ou entre un prestataire et un destinataire, ou entre prestataires;
- coordonnées des associations ou organisations, autres que les autorités compétentes, auprès desquelles les prestataires ou les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique.

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires et les destinataires puissent bénéficier, à leur demande, d'une assistance des autorités compétentes consistant à donner des informations sur la manière dont ces exigences sont généralement interprétées et appliquées.

3. Les États membres veillent à ce que les informations et l'assistance soient claires et non ambiguës, facilement accessibles à distance et par voie électronique et mises à jour.

4. Les États membres s'assurent que les guichets uniques et les autorités compétentes répondent dans les plus brefs délais à toute demande d'information ou d'assistance et, en cas de demande erronée ou sans fondement, en informent dans les plus brefs délais le demandeur.

5. Les États membres et la Commission prennent des mesures d'accompagnement pour encourager les guichets uniques à rendre accessibles les informations visées par le présent article dans d'autres langues communautaires.

6. L'obligation qui est faite aux autorités compétentes d'aider les prestataires et les destinataires de services n'implique pas que ces autorités fournissent des conseils juridiques dans des cas individuels, mais seulement qu'elles délivrent des informations d'ordre général sur la façon dont les exigences sont normalement interprétées ou appliquées.



### **Article 8 - Procédures par voie électronique**

1. Les États membres veillent à ce que toutes les procédures et formalités relatives à l'accès à une activité de service et à son exercice puissent être effectuées facilement, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire du guichet unique concerné et des autorités compétentes.

Sf contrôles des locaux où le service est fourni ou des équipements utilisés par le prestataire, ou l'examen physique des capacités ou de l'intégrité

3. La Commission adopte les modalités d'application afin de faciliter l'interopérabilité des systèmes d'information et l'utilisation des procédures par voie électronique entre États membres, en tenant compte des normes communes qui ont été définies au niveau communautaire.

# CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ETAT POUR LA MISE EN PLACE DU GUICHET UNIQUE DE LA CREATION D'ENTREPRISE

## Entre

D'une part,

L'Etat représenté par le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services,

et

D'autre part,

- l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI), représentée par son président ;
- l'Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM), représentée par son président ;
- l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), représentée par son président
- le Conseil national des greffes des tribunaux de commerce (CNG), représenté par son président ;
- l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), représentée par son président et son directeur ;
- l'Agence pour la création d'entreprises (APCE), représentée par son directeur général ;
- l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), représenté par son directeur général ;

ci-après dénommés les « partenaires »,

### **Il est d'abord exposé ce que suit :**

Le Premier ministre a souhaité que soit mis en place un « portail internet unique de la création d'entreprises », qui devra assurer la double mission d'information et de guichet d'accomplissement de formalités.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la politique de simplification administrative du Gouvernement illustrée notamment par la mesure 141 de la révision générale des politiques publiques (Dossier unique dématérialisé du créateur ou du repreneur d'entreprise). Elle contribue ainsi au développement de la création d'entreprises.

Elle s'inscrit dans la perspective, plus large, de la transposition de la directive 2006/123 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, communément dénommée « directive services ».

Cette directive a prescrit aux Etats membres une obligation de simplification qui passe notamment par la création de guichets uniques, interlocuteurs uniques par lesquels les prestataires peuvent accomplir y compris par voie électronique

- d'une part les procédures et formalités nécessaires à l'accès aux activités de services visées par la directive ;
- d'autre part, les demandes d'autorisations nécessaires à l'exercice de ces mêmes activités.

La mise en place du « portail internet unique de la création d'entreprises » relève d'une démarche partenariale associant les réseaux des centres de formalités des entreprises, érigés par les dispositions de l'article 8-V de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 en guichets uniques au sens de la « directive services ». D'autres organismes, en l'occurrence l'Agence pour la création d'entreprises et l'Institut national de la propriété industrielle, sont par la nature même de leurs activités, associés à cette démarche partenariale.

Pour la circonstance, ces partenaires ont créé une association et l'Etat a créé au sein de la direction générale de la compétitivité, de l'Industrie et des services (DGCIS) une mission « guichet unique » qui travaille en lien avec la mission interministérielle de transposition de la directive services.

Le portail internet unique de la création d'entreprises devra être opérationnel le 28 décembre 2009, au plus tard.

**Il est ensuite convenu ce que suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>** **Engagements généraux des parties**

L'Etat confie aux susnommés partenaires, qui l'acceptent, la mise en place du portail internet unique de la création d'entreprise mentionné dans le préambule de la présente convention et mentionné par la suite sous l'appellation de « portail ».

Le cahier des charges annexé à la présente convention cadre les modalités de sa mise en place et certains des engagements associés.

Le « portail » sera dénommé « guichet-entreprises.fr » ; le nom de domaine informatique, ainsi que les noms connexes, seront mis à disposition et maintenus par l'APCE.

Les partenaires et l'Etat conviennent de mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, tous les moyens nécessaires à la conduite du projet.

Les parties à la présente convention s'engagent à mettre en commun les savoir-faire, technologies et méthodes pour mettre en place le « portail » permettant d'effectuer, à distance et par voie électronique pour un usage étendu et mutualisé entre tous les CFE, les déclarations d'entreprises relevant de ces derniers ainsi que les démarches en vue d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité relevant des autorités compétentes.

Avec la contribution des partenaires et de l'Etat, l'APCE constitue, actualise et met à disposition le référentiel d'information propre à satisfaire le « droit à l'information » des prestataires prévu par l'article 7 de la « directive services ». La constitution de ce référentiel est effectuée, selon un calendrier et une méthode convenus entre l'APCE, les autres

partenaires et l'Etat, conformément aux prescriptions de la mission de transposition de la « directive services ».

Les partenaires s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à rendre accessible et utilisable par tous et pour cela à adapter et, par la suite, faire évoluer en fonction du besoin commun, les applicatifs informatiques dont ils disposent et qui sont directement nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement du guichet unique.

Les partenaires s'engagent à constituer un dispositif conforme aux prescriptions de la directive services, telles qu'expertisées en liaison avec l'Etat. Ils souscrivent également aux engagements de qualité de service définis en commun par eux et l'Etat.

L'Etat s'engage, au titre des actions touchant à la simplification administrative et aux régimes d'autorisation, à coordonner l'action des services, établissements publics ou organismes chargés d'une mission de service public qui dépendent de lui et à mettre en œuvre les dématérialisations qui relèvent de son champ de compétence. A ce même titre, il assure la mobilisation et l'animation de l'ensemble des autorités ne relevant pas de lui.

## **Article 2**

### **Instances de coordination**

De sorte à coordonner leurs actions les partenaires créent une association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Cette association aura également pour objet de préfigurer la structure de partenariat pérenne de type groupement d'intérêt (GIE, ou à défaut GIP, ou autre) qui, du point de vue juridique et fonctionnel, sera capable de faire vivre le « portail », à compter du 28 décembre 2009. Le choix et les modalités de mise en place de cette structure, dont l'Etat sera membre, seront arrêtés avec lui dans le cadre des instances de conduite du projet définies à l'article 4.

## **Article 3**

### **Périmètre du projet**

Le périmètre du projet est, dans un premier temps, circonscrit à la création d'entreprises, exercice d'activité et aux formalités y afférent.

## **Article 4**

### **Conduite du projet**

Tout au long de la conduite du projet, l'Etat sera associé à la spécification, à la réalisation et à la validation de la solution élaborée par les partenaires.

Ces derniers

- ❖ prennent à leur charge l'adaptation des différents éléments applicatifs qu'ils apportent conformément aux spécifications susmentionnées. Ils assemblent, intègrent et testent les différents éléments applicatifs afin de constituer l'outil informatique portail ;
- ❖ assurent l'hébergement de l'outil informatique « guichet-entreprises.fr » ;
- ❖ mettent en place les dispositifs d'information, de suivi et de maîtrise des risques du projet ainsi que les dispositifs propres à assurer la qualité de l'outil final. L'Etat valide les niveaux de service attendus.

Pour le suivi global du projet, il est institué :

- ❖ Un comité stratégique et de pilotage réunissant les représentants qualifiés des partenaires et de l'Etat. Présidé par un représentant du Ministre, ce comité définit les lignes directrices du projet, arbitre les questions de principe attachées à sa mise en œuvre et, d'une manière générale, guide l'action des partenaires et de l'Etat, qui rendent compte de l'avancement de leurs travaux respectifs. Il valide les grandes étapes du projet (cadrage(s), spécifications, recette globale, etc.), ainsi que la programmation de ses périmètres successifs au-delà du 28 décembre 2009. Il s'assure que les travaux engagés et réalisés répondent aux exigences de la réglementation et de la « directive services ». Il veille enfin au respect du calendrier prévisionnel et propose, le cas échéant, les ajustements nécessaires. En outre, sur proposition des différentes parties, il valide les extensions futures du périmètre du projet et la programmation de ces dernières.
- ❖ Un comité fonctionnel et technique réunissant les représentants qualifiés des partenaires et de la mission « guichet unique ». Présidé par un représentant de l'association guichet entreprises, ce comité a pour mission l'organisation et la conduite opérationnelle du projet, les arbitrages nécessaires à l'avancement du projet, son suivi, la surveillance des chantiers, la mobilisation des équipes et, plus généralement, la veille de la bonne fin technique du projet. Le comité fonctionnel et technique rend compte de façon régulière au comité de pilotage des travaux menés par l'association pour la constitution du portail. Il est informé par la mission « guichet unique » des questions relatives à l'informatisation et la dématérialisation des formalités et procédures relevant des autorités compétentes. Le comité fonctionnel et technique soumet au comité de pilotage des propositions et demandes d'arbitrage.

## **Article 5**

### **Etapas du projet**

Les spécifications seront décrites par les partenaires du 1<sup>er</sup> juin au 15 juillet puis seront validées par le comité stratégique et de pilotage. Les partenaires réaliseront et intégreront le « portail » entre le 15 juillet et le 30 novembre. Les tests et la recette globale du projet se dérouleront du 1<sup>er</sup> décembre au 18 décembre. Le comité stratégique et de pilotage prononcera l'ouverture du service dont la recette le 18 décembre 2009.

Par ailleurs, les éléments du calendrier sont précisés dans l'annexe de la présente convention.

**Article 6**  
**Durée et dispositions diverses**

La convention est constituée pour une durée déterminée dite de préfiguration, devant expirer au plus tard le 31 décembre 2009.

Fait à Paris, le 27 mai 2009

HERVE NOVELLI

*Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat et  
des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services*

JEAN-FRANÇOIS BERNARDIN  
*Président de l'Assemblée des  
chambres françaises de commerce  
et d'industrie*

ALAIN GRISET  
*Président de l'Assemblée  
permanente des chambres des  
métiers*

LUC GUYAU  
*Président de l'Assemblée  
permanente des chambres  
d'agriculture*

MICHEL JALENQUES  
*Président du Conseil national des  
greffes des tribunaux de commerce*

PIERRE BURBAN  
*Président de l'Agence centrale des  
organismes de sécurité sociale*

PIERRE RICORDEAU  
*Directeur de l'Agence centrale des  
organismes de sécurité sociale*

PHILIPPE MATHOT  
*Directeur général de l'Agence pour la création  
d'entreprises*

BENOIT BATTISTELLI  
*Directeur général de l'Institut national de la propriété  
industrielle*



# Convention de partenariat

Guichet unique pour la création d'entreprise



dgcis

direction générale de la compétitivité  
de l'industrie et des services

27 mai 2009

# Acteurs impliqués dans le projet

Union Européenne

Etat

Mission de transposition de la directive services

DGCIS - Mission Guichet Unique

DGFIP

Ministères

Autorités compétentes

Collectivités locales

Ordres

Autres

Association « Guichet Entreprises »

ACFCI

ACOSS

APCA

APCM

CNBA

CNG

APCE

INPI

Infogreffe

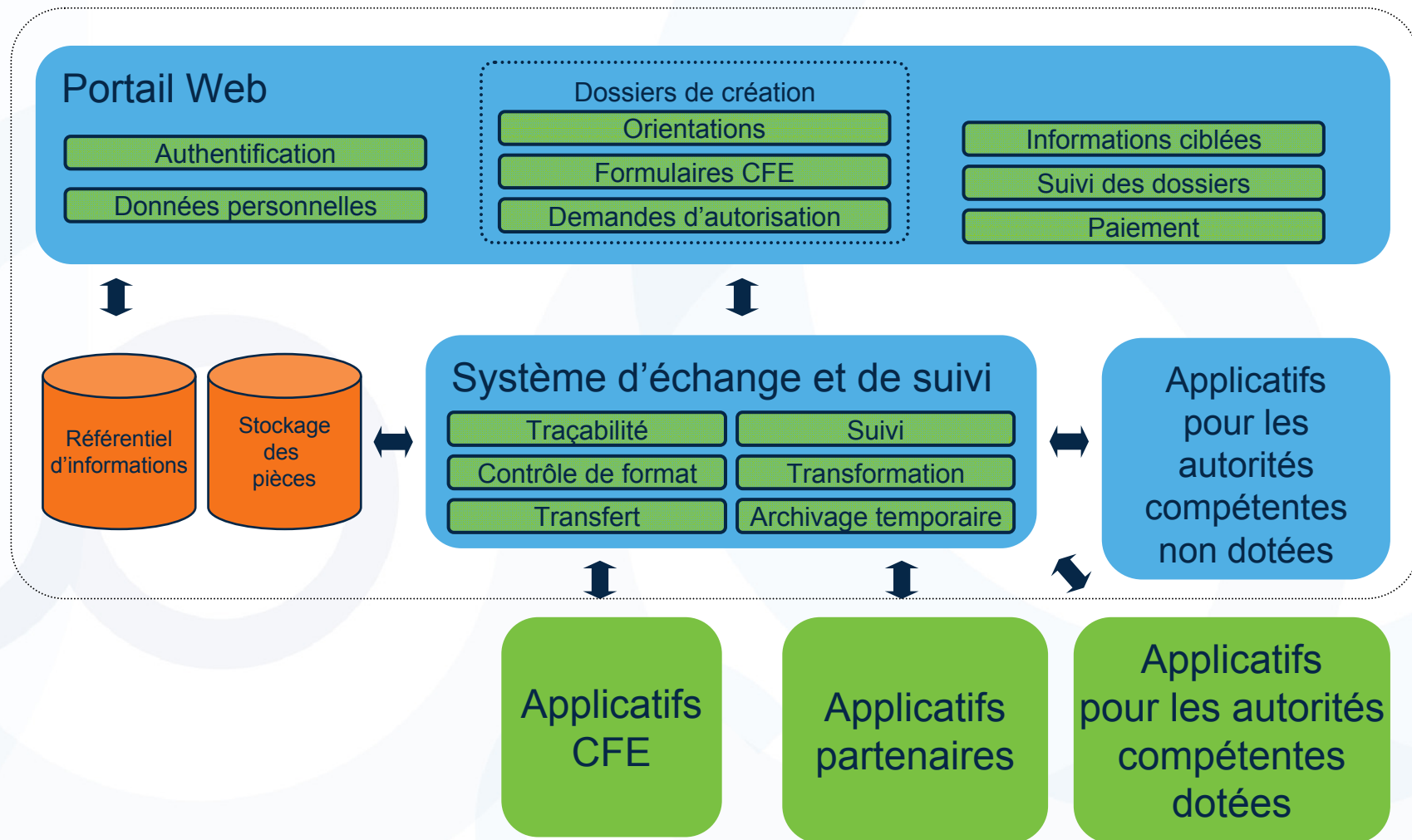
INSEE

RSI

Autres



# Architecture du portail internet



# Simplification de la création d'entreprise

Demain, l'ensemble des démarches seront réalisées en un point unique

Via internet



Via le CFE

- Par courrier
- Par téléphone
- par le guichet